

Publié le 15/06/2023

MAIRIE D'ESCHENTZWILLER

2, rue des Tilleuls
68440 ESCHENTZWILLER
03-89-44-38-92
03-89-54-41-64
mairie@eschentzwiller.fr



ARRETE n° 2023/028 du 13 juin 2023

portant fixation des limites de l'agglomération d'Eschentzwiller sur la rue de Dietwiller (RD56), la rue de Habsheim (RD56II vers Habsheim) et la rue de Mulhouse (RD56II vers Zimmersheim).

Le Maire de la Commune d'ESCHENTZWILLER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir de manière précise les limites de l'agglomération d'Eschentzwiller sur la rue de Dietwiller (RD 56), la rue de Mulhouse (RD56II vers Zimmersheim) et la rue de Habsheim (RD56II vers Habsheim);

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Eschentzwiller sur la rue de Dietwiller (RD 56 vers Dietwiller), la rue de Mulhouse (RD56II vers Zimmersheim) et la rue de Habsheim (RD56II vers Habsheim) sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Eschentzwiller, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi :

- Sur la rue de Dietwiller (RD 56 vers Dietwiller) PR 6+811
- Sur la rue de Mulhouse (RD56II vers Zimmersheim) PR 5+086
- Sur la rue de Habsheim (RD56II vers Habsheim) : PR 0+722

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la CEA.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Eschentzwiller.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de Eschentzwiller, les services de la Collectivité Européenne d'Alsace, la Gendarmerie de Rixheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

- Article 8 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- aux service de la Collectivité Européenne d'Alsace,
 - à la gendarmerie de Rixheim,
 - à la brigade verte d'Eschentzwiller ;



Le Maire,
Gilbert IFFRIG